



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

AUTORISATION DE TRAVAUX ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Arrêté n° 80/2025

Description de la demande d'autorisation – Référence dossier : AT 0282142400009	
Déposé le : 25 septembre 2024 – Complété le : -	
Par :	FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL Représentée par M. Augustin ZELTZ
Demeurant à :	Le Château des Vaux 28240 La Loupe
Pour :	Demande de dérogation au titre de la sécurité Article PE29 pour la dépose des ferme-portes
Concernant l'E.R.P suivant :	Foyer d'Hébergement Les Amaryllis 28 rue Pierre Gauquelin 28240 La Loupe

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R 111-19 à R.111-19-3 et R.123-1 et suivants,

Vu l'accord tacite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission d'accessibilité,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 8 janvier 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions émises par la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans son avis annexé au présent arrêté.

Fait à La Loupe, le 9 avril 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques CLATIGNY



INFORMATIONS A LIRE IMPERATIVEMENT

Délais et voies de recours: le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Méi : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15

REÇU

28 MARS 2025

MAIRIE de LA LOUPE
Chartres, le 9 septembre 2024

Monsieur le Maire,

Je vous informe que le dossier d'autorisation de travaux n° 028 214 24 00009 concerne le retrait des ferme-porte (porte des 9 chambres) du foyer Amaryllis - Château des Vaux, situé 28 rue Pierre Gauquelin à La Loupe.

Ce dossier n'affecte pas la réglementation liée à l'accessibilité et n'appelle aucune observation de notre part.

Par conséquent, ce dossier bénéficie d'un accord tacite de la sous-commission Accessibilité, qu'il vous appartient de notifier au pétitionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Bureau Construction



Kate LAFOLÉ

Monsieur le Maire de LA LOUPE
Mairie - (Service Urbanisme)
Place de l'Hôtel de ville
28240 LA LOUPE

1 0 JAN. 2025

MAIRIE de LA LOUPE

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

PROCÈS VERBAL RELATIF A L'ÉTUDE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION, D'EXTENSION, D'AMÉNAGEMENT OU DE TRANSFORMATION D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Séance du 08 janvier 2025

Numéro de dossier : 501188

Commune : LA LOUPE

Établissement : CHATEAU DES VAUX FOYER D'HEBERGEMENT LES AMARYLLIS

Classement : R / 5ème

Adresse : RUE PIERRE GAUQUELIN 28240 LA LOUPE

Étude : Demande de dérogation à l'article PE29 pour dépose des ferme-portes

Référence : AT 028 214 24 00009

Demandeur : M. Augustin ZELTZ

Reçu au SDIS le : 29 novembre 2024

Préventionniste : Lieutenant Arnaud GUILLON

MESURES DE CONTRÔLE

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 143-1 et L. 143-2 (Articles L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21 (Article R. 122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation).

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'Etat par (Article R. 122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;

b) Le maire, dans les autres cas

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission (Article R. 143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration et la Commission de Sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. Par ailleurs, l'exploitant doit procéder périodiquement à la vérification des installations techniques de son établissement (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Bâtiment ou niveau	Surface accessible au public	Taux d'application	Effectif des personnes reçues			Classement	
			Public	Personnel	Total	Type	Cat.
RDC	/	Selon déclaration	16	3	19	RH	5 ^{ème}
R+1	12 couchages						
R+2	4 couchages						

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Sans objet

ANALYSE DE RISQUE

Sans objet

AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Après avoir pris connaissance du dossier et entendu les rapporteurs lors de la séance du **08 janvier 2025**, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont émis un **Avis Favorable** à la réalisation du projet AT 028 214 24 00009 Demande de dérogation à l'article PE29 pour dépose des ferme-portes.

**LA PRÉSIDENTE DE LA SOUS COMMISSION
DÉPARTEMENTALE**



Claire DEBOIS